



ARRETE MUNICIPAL N°2024/110

OBJET : Permission de voirie : Déménagement et stationnement interdit

Le Maire de la Commune de MALIJAI

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ; L2212-1 et L2212-2 ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{eme} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu la demande en date du 12/04/2024 par laquelle la SCI ALYNA'S représenté par Mesdames COMBE Pauline et BERTORELLO Sylvie domicilié au 2 Place de la république sollicite l'autorisation de stationner un véhicule sur les 4 places de Parkings au début de l'impasse des Bugadières en vue d'un déménagement et d'interdire le stationnement à cet endroit.

ARRETE :

Article 1 : Mesdames COMBE Pauline et BERTORELLO Sylvie représentantes de la SCI ALYNA'S sont autorisées à occuper temporairement le domaine public au niveau des 4 places de parkings situées impasse des Bugadières et veilleront à préserver les droits des tiers.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les 4 places de parkings situées dans l'impasse des bugadières du Lundi 03 Juin 08h au Samedi 8 Juin 20H.

Article 3 : Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

La présente autorisation est précaire et révocable.

Article 4 : La signalisation sera mise en place par la Police Municipale. Cette signalisation sera maintenue le temps de l'autorisation par le bénéficiaire qui sera et demeurera seul responsable de tout incident ou accident qui surviendrait.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera remise à Mesdames COMBE Pauline et BERTORELLO Sylvie représentantes de la SCI ALYNA'S. Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de police.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal en cas N°2 d'une valeur de 35€, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie :

-Gendarmerie

-Pompier

Fait à Malijai
Le 30/04/2024
Pour Le Maire empêché
Le 1er Adjoint
Mr Gilles GONCALVES

